



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

ARRETE MODIFICATIF N° 22/033 **REGLEMENTANT LA CIRCULATION** **DES VEHICULES DANS LA VILLE**

Services Techniques

SK - 22-AP-033

Le Maire, Conseiller Départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Vu l'Avis de la Commission de circulation du 29 mars 2017,

Considérant que pour permettre l'institution de places de dépose minute rue Pasteur, il convient d'y réglementer le stationnement,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de montée et descente des passagers des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

Article 2 : Le stationnement des véhicules est limité à 15 minutes, du lundi au samedi de 9h à 19h, au droit du n°1 de la rue Pasteur pour desservir les commerces, sur 2 emplacements matérialisés au sol, indiquant la mention « **Arrêt minute** ».

Article 3 : L'apposition du disque Européen de stationnement est obligatoire sur ces emplacements afin de permettre aux agents habilités de contrôler la durée du stationnement. Le stationnement au-delà de la durée définie à l'article 2 sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 28 juillet 2022

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**


Marina COLLET

